

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1872.

Subside de 100,000 francs à la ville de Bruxelles pour l'augmentation
du personnel de la police.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 2 février, la proposition dont la teneur suit a été présentée sous forme d'amendement au budget du Ministère de l'Intérieur :

« Art. 40^{bis}. Subside pour contribuer aux dépenses de la police de l'agglomération bruxelloise, 100,000 francs. »

Les obligations exceptionnelles qu'imposent à la ville de Bruxelles, sous le rapport de la police, tant judiciaire qu'administrative, son rang de capitale du royaume et sa situation au centre d'un groupe de communes populeuses, motivaient cette proposition.

La section centrale, chargée de l'examiner, n'en a point contesté l'opportunité. D'accord avec le Gouvernement que la sécurité de la capitale intéresse le pays tout entier autant que la population bruxelloise, la section centrale a reconnu qu'il est juste de faire intervenir le Trésor public dans les dépenses qui sont jugées nécessaires pour que cette sécurité soit incessamment et complètement garantie. Mais dans la pensée qu'une loi spéciale réglerait l'application du subside à allouer dans ce but, elle a émis l'avis que le vote de cette loi devait précéder le vote du subside.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui répond aux observations qui ont été présentées dans ce sens et auxquelles la Chambre s'est ralliée.

Les dispositions qu'il comprend ont pour objet, d'une part, l'allocation d'un subside de 100,000 francs au profit de la ville de Bruxelles pour l'augmentation du personnel de la police, et, d'autre part, la fixation des devoirs exceptionnels auxquels seraient désormais soumis, au point de vue de la police judiciaire, les commissaires de police de la ville de Bruxelles et leurs adjoints.

L'obligation qui serait imposée à ces officiers de police d'obtempérer immé-

diatement aux réquisitions du procureur du Roi et du juge d'instruction, pour tous actes d'instruction et de poursuite dans toute l'étendue de l'arrondissement, aurait ce double avantage de rendre plus prompte, et partant plus efficace, l'action de la police judiciaire, et de dégager d'une partie des charges que cette branche de la police lui impose actuellement, le personnel de la police locale des communes environnant Bruxelles.

Le service de la police préventive se trouverait donc amélioré dans l'agglomération bruxelloise, en même temps que celui de la police répressive.

En effet, ce qui entrave particulièrement l'action protectrice de la police dans les communes formant cette agglomération, c'est moins l'insuffisance du personnel qui est chargé de ce service, que la nécessité où se trouve ce personnel de donner des soins trop absorbants aux travaux et aux recherches se rattachant à la police judiciaire. Le décharger en grande partie de ces soins, en étendant les obligations des officiers de police de la ville de Bruxelles, c'est donc rendre indirectement profitable à toute l'agglomération le subside de 100,000 francs dont l'allocation est proposée.

Ces considérations suffisent pour justifier les dispositions du projet de loi.

Mais dans la pensée du Gouvernement, ces dispositions doivent trouver ultérieurement leur complément dans la réorganisation, en ce moment à l'étude, du corps de la gendarmerie. Ce corps, dont les services sont justement appréciés, et qui a pour mission essentielle de veiller au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois, prête à l'administration de la justice un concours éminemment utile. Toutefois, certaines modifications seraient utiles pour renforcer son organisation, et le Gouvernement vous soumettra, dans la prochaine session, un projet de loi tendant à la réalisation de ces réformes.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances présenteront, en Notre nom, aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à la ville de Bruxelles un subside de cent mille francs, pour l'augmentation du personnel de la police.

Un art. 40^{bis} est ajouté au budget de l'Intérieur, pour l'exercice 1872, sous le libellé suivant :

« Subside pour contribuer aux dépenses de la police de l'agglomération Bruxelloise, 100,000 francs. »

ART. 2.

Les commissaires de police de la ville de Bruxelles et leurs adjoints seront tenus d'obtempérer immédiatement aux réquisitions du procureur du Roi ou du juge d'instruction.

Ils procéderont, lorsqu'ils en seront requis par l'un ou par l'autre de ces magistrats, à tous actes d'instruction et de poursuite dans toute l'étendue de l'arrondissement, conformément au Code d'instruction criminelle.

Ils seront tenus, en cas d'arrestation en dehors des limites de la ville, de conduire immédiatement l'individu arrêté devant le bourgmestre de la localité dans laquelle l'arrestation aura été opérée.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.